

Montréal le 2 juillet 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Chef de service, Réglementation et litiges - Affaires juridiques
Énergir s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017**

Maître Sigouin-Plasse,

Dans sa lettre du 18 juin 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) communiquait avec Énergir concernant sa sixième demande réamendée (la Demande) du 30 mai 2019 par laquelle Énergir demande de faire approuver de manière prioritaire une entente négociée avec un nouveau producteur de GNR, Bradam Canada Inc. (l'Entente).

Dans sa lettre, compte tenu du délai de réponse souhaité par Énergir dans sa Demande, la Régie requérait que cette dernière dépose au 20 juin 2019 une preuve contextuelle élaborée afin de poursuivre et compléter l'examen des caractéristiques de cette Entente, tout en respectant les droits des intervenants de participer pleinement à cet examen.

Par cette lettre, la Régie demandait également à Énergir de préciser la situation de l'étendue des ententes de confidentialité auxquelles se sont engagés les intervenants.

Ce n'est que le vendredi 21 juin 2019, après 16h, qu'Énergir déposait une preuve relative à sa Demande. Avec cette preuve, Énergir déposait un modèle d'engagement de confidentialité à être signé par les intervenants, sauf deux, soit Énergie Summitt Québec (Summitt) et GCP Énergies inc. (GCP), principalement au motif que de donner accès aux renseignements confidentiels en lien avec la Demande à ces deux intervenants entrerait directement en conflit avec les motifs invoqués à la déclaration assermentée de monsieur Johnson¹.

Summitt s'oppose à cette restriction ne lui permettant pas de prendre connaissance des renseignements confidentiels. Elle allègue l'absence tant d'une preuve spécifique quant aux risques de dommages sérieux et substantiels qu'Énergir pourrait encourir que l'absence de déclarations assermentées par les co-contractants d'Énergir. Elle allègue également que les données pour lesquelles Énergir recherche la confidentialité sont au cœur de sa Demande et que la Régie doit recevoir, sur ces données, des représentations utiles de la part des intervenants. En

¹ Pièce B-0072.

conséquence, elle argumente que la Régie devrait rejeter les demandes de confidentialité d'Énergir liées à sa Demande.

Par ailleurs, si la Régie devait lui permettre l'accès aux renseignements confidentiels, Summitt demande, pour les motifs exposés à sa lettre, que les modalités d'accès à ces documents diffèrent de ce qui est proposé par Énergir et que la Régie lui permette l'accès à distance aux versions électroniques des documents confidentiels.

La Régie demande à Énergir, si elle le juge opportun, de déposer sa réponse à Summitt **le 3 juillet 2019 à 16h**, ou, si elle est dans l'impossibilité de ce faire, de le communiquer à la Régie à cette date.

En raison des délais encourus pour le dépôt de la preuve, de la situation avec les ententes de confidentialité, de la preuve que les intervenants pourront soumettre au dossier ainsi que de l'échéance énoncée à sa Demande, la Régie demande à Énergir de lui indiquer, **au plus tard le 3 juillet à 16h**, si l'examen requis par la Demande est toujours utile et opportun. En cas de réponse positive, la Régie apprécierait connaître les attentes d'Énergir en matière de calendrier, compte tenu de ces éléments.

Veuillez agréer, Maître Sigouin-Plasse, l'expression de nos sentiments distingués.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca